Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700561-20261026-DAJ-DEC-26-324-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/10/2026

BERNAY
LA VILLE

DECISION N° 185-2026

Portant validation de l'offre de la société SFR pour la reprise de la fibre FTTO

Madame le Maire de la Ville de Bernay,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu la délibération n°19-2026 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026, portant délégation du conseil municipal au Maire ;
Vu la proposition de la société SFR pour la reprise de la fibre FTTO ;

Considérant que la ligne FTTO (Fiber To The Office) constitue un accès fibre optique dédié, assurant à la collectivité une connexion Internet et des services de télécommunication à haut débit, avec un débit garanti et un niveau de service renforcé ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de ce service, indispensable au fonctionnement des services de la collectivité, par la reprise de la ligne existante ;

Considérant que l'offre transmise par la société SFR répond aux besoins de la collectivité et est conforme aux conditions tarifaires habituellement pratiquées ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à la reprise de la ligne FTTO proposée par la société SFR ;

DECIDE :

De valider l'offre de la société SFR pour la reprise de la ligne FTTO pour un montant annualisé de 4980,00 € HT.

signé électroniquement le 19/10/2026,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.